

Extrait du registre
des arrêtés du maire

**Portant modification de l'arrêté municipal DPMS/2017/002
du 29 mars 2017 interdisant la consommation d'alcool en réunion
sur la voie publique dans certains secteurs de la ville de Villeurbanne**

40 rue michel servet
métro gratte-ciel
69601 villeurbanne cedex
téléphone 04 78 03 87 87
04 78 03 68 68
télécopie 04 78 85 18 92

n°DPMS/2019/02

Le maire de Villeurbanne,

adresse postale
hôtel de ville
bp 5051
69601 villeurbanne cedex
en rappelant le service
concerné

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L2214-4 ;

Vu le Code de la santé publique notamment ses articles L. 3331-1 et suivants relatifs aux débits de boissons et L. 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique ;

Vu le Code pénal notamment l'article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté municipal DPMS/2017/002 du 29 mars 2017 réglementant les horaires d'ouverture et de la vente d'alcool des établissements de restauration rapide et de vente à emporter et au détail de denrées alimentaires et de boissons ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés dans les rues et autres dépendances domaniales ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques et de réprimer les troubles anormaux qui perturbent la qualité de vie des habitants, et notamment les troubles du voisinage ;

Accusé de réception en préfecture
069-216902668-20190510-arr-dpms2019-02-
AU
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Considérant que les secteurs définis par l'arrêté municipal DPMS/2017/002 du 29 mars 2017 nécessitent d'être redéfinis au regard des évolutions géographiques des regroupements accompagnés de consommation d'alcool et sources de nuisances afférentes (bruits de voisinage, stationnement illicite, jets de détritux)

Arrête :

Article 1.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté municipal DPMS/2017/002 du 29 mars 2017, sont remplacées par les dispositions ci-après :

« La consommation d'alcool en réunion sur la voie publique est interdite dans les lieux ou les secteurs de Villeurbanne délimités ci-après :

SECTEUR CHARPENNES-TONKIN, délimité par les voies suivantes :

Boulevard de la bataille de Stalingrad, Boulevard du 11 novembre 1918, Rue de la Doua, Rue Colin, cours de la République, rue Dedieu, rue Bellecombe, Place Charles Hernu, Avenue Antoine Dutriévoz, Rue Jean Novel, Cours Andre Philip.

SECTEUR GRANDCLEMENT, délimité par les voies suivantes :

Cours Tolstoï, Rue Antonin Perrin, Place Jules Grandclément, Rue Léon Blum, Rue Poizat, Impasse de la Gare, rue Christian de Wett, Route de Genas.

SECTEUR CENTRE-VILLE, délimité par les voies suivantes :

Cours Emile Zola, Rue Docteur Ollier, Rue du 4 août 1789, Rue Hippolyte Kahn, Rue Songieu, rue Francis de Pressensé, passage Rey.

SECTEUR BUERS SAINT-JEAN, délimité par les voies suivantes :

Avenue Roger Salengro, Rue Octavie, Rue Michel Dupeuble, rue Château Gaillard, rue Champ de l'Orme, rue Professeur Calmette, rue Deauville, rue de l'Ancienne digue, rue des Coquelicots, rue des Jardins, petite rue du Roulet, rue du Canal.

SECTEUR CYPRIAN LES BROSSES, délimité par les voies suivantes :

Route de Genas, Rue Cyprian, Rue de la Ligne de l'Est, Avenue de Bel Air, Rue Nicolas Garnier, Rue de la Poudrette.

Accusé de réception en préfecture 069-216902668-20190510-arr-dpms2019-02- AU Date de télétransmission : 10/05/2019 Date de réception préfecture : 10/05/2019
--

Ainsi que sur l'ensemble des places et voies suivantes :

Place des Maisons Neuves, Place Camille Joly, Place Croix-Luizet, Place Victor Balland, Esplanade Manon Roland, Cours Tolstoï.

Un plan de situation annexé au présent arrêté délimite les secteurs d'application. »

Article 2.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie. Il peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Villeurbanne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Villeurbanne, le 24 avril 2019



Jean-Paul Bret
Maire de Villeurbanne

Périmètres d'application de l'arrêté municipal interdisant la consommation d'alcool en réunion sur la voie publique dans certains secteurs de la ville de Villeurbanne



Accusé de réception en préfecture
069-216902668-20190510-arr-dpms2019-02-AU
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019